RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEEQ
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 331.918 euros
Siège social : 58 rue de Monceau 75008 Paris
RCS Paris n° 994 614 246

STATUTS

En date du 28 septembre 2026

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés. Sauf disposition contraire, les règles des présents statuts s'appliquent indifféremment que la Société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABEEQ**

Sur tous les actes et documents (factures, annonces, publications et autres) émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

58 rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entités, toutes sociétés civiles ou commerciales ou tous groupements, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou de toutes valeurs mobilières, de fusion, d'alliance ou autrement, l'exercice de mandats sociaux dans ces mêmes entités ;

- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce ;

- la fourniture à ses filiales de services dans les domaines suivants : (i) coordination de projets industriels et commerciaux, (ii) coordination de la stratégie de développement de l'activité, (iii) gestion administrative, comptable et financière, (iv) gestion juridique et fiscale, (v) domiciliation de filiales, (vi) gestion de l'informatique, (vii) gestion du personnel, ainsi que (viii) la fourniture de toutes sûretés, personnelles ou réelles ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

ARTICLE 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation ne puisse excéder une nouvelle période de 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique (l'« **Apporteur** ») a fait les apports en nature (les « **Apports** ») suivants :

- un montant total de deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires de la société INVISTER, société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros, dont le siège social est sis [redacted] et dont le numéro d'identification unique est 883 489 312 RCS AUCH (« **INVISTER** »), représentant 100 % du capital et des droits de vote d'INVISTER, et

- un montant total de deux cents (200) actions ordinaires de la société RP GROUPE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 euros, dont le siège social est sis [redacted] – 75017 [redacted] et dont le numéro d'identification unique est 904 774 601 RCS PARIS (« **RP GROUP** »), représentant 100 % du capital et des droits de vote de RP GROUP.

Les Apports ont été évalués au vu de rapports de Monsieur Franck Medioni, Commissaire aux apports désigné par le futur associé de la Société en date du 14 novembre 2025. Ces rapports ont été mis à la disposition de l'associé unique au siège social trois jours avant la signature des statuts constitutifs.

L'Apporteur est convenu que les actions de la Société émises à leur valeur nominale, soit 10 centimes d'euro (0,10 €), en contrepartie des Apports, sont intégralement attribuées à l'Apporteur dans les proportions suivantes :

- 2.500 actions d'INVISTER pour 272.220 actions de la Société,
- 200 actions de RP GROUP pour 3.046.960 actions de la Société

Soit :

1. Monsieur Romain PEYRUSQUE a apporté 2.500 actions ordinaires de la société INVISTER et a reçu 272.220 actions ordinaires de la Société ;
2. Monsieur Romain PEYRUSQUE a apporté 200 actions ordinaires de la société RP GROUP et a reçu 3.046.960 actions ordinaires de la Société.

Soit un total de **3.319.180** actions attribuées à l'attributaire, Monsieur Romain PEYRUSQUE, au titre des apports.

Droits d'enregistrement

Les Apports effectués s'analysent en des apports en nature intégralement rémunérés par des droits sociaux. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis al.1 du CGI.

Imposition des plus-values

S'agissant de plus-values réalisées au titre des Apports de droits sociaux objets des présentes, l'Apporteur déclare expressément qu'il entend bénéficier du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, l'opération est soumise au dispositif unique de report d'imposition s'appliquant aux plus-values d'échanges de titres réalisés depuis le 14 novembre 2012, prenant fin notamment dans les cas suivants :

- Cession des titres reçus en échange ;

- Cession dans les 3 ans des titres apportés à la Société, sauf si celle-ci réinvestit dans les deux ans de l'apport au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique (pour l'essentiel, financement d'une activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale ou agricole ou acquisition du contrôle d'une société exerçant une telle activité) ;

- Transfert de domicile à l'étranger.

Au titre des obligations déclaratives, l'Apporteur doit indiquer chaque année le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-et-un mille neuf cent dix-huit euros (331.918 €), divisé en trois millions trois cent dix-neuf mille cent quatre-vingts (3.319.180) actions de dix centimes d'euro (010 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur à la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1. La cession des actions est libre entre les associés ou en cas de cession par l'associé unique. La cession des actions à des tiers ne peut se faire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants) s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

Le premier Président de la Société est nommé au sein des présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision collective ordinaire des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés (statuant à la majorité simple). Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés notamment.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – Directeur Général – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général et à une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf disposition contraire.

Le Directeur Général et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) personne(s) physique(s) peu(ven)t bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée dans la décision de nomination. En aucun cas, cette durée ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général et du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général et du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) n'ouvre droit à aucune indemnité sans préjudice de ce qui est prévu le cas échéant dans le contrat de travail.

En outre, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révoqué(s) de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général ou du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) associé(s) ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et du(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux sauf dérogation légale ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, son Directeur Général, un autre de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société le contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Président et le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Président de la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L2312-76 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – Associés unique - Décisions collectives

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent soit de la réunion d'une assemblée qui peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéo, et d'un procès-verbal signé par le Bureau soit du consentement unanime des associés.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le mandat est donné par tout moyen écrit pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et à défaut elle élit elle-même son Président. Le Président ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée (le « **Bureau** »).

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant. Cette feuille de présence, en cas d'assemblée générale par conférence téléphonique ou vidéo, peut être signée par tout moyen électronique.

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix, présentes ou représentées, attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de « rompus » en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées, attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote

ARTICLE 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du Bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés, par tous moyens, y compris par voie de signature électronique, et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 23 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social, par dérogation commencera à compter de la date de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 25 – Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion si la Société ne bénéficie pas d'une dispense légale telle que celle prévue à l'article L.232-1, IV du Code de Commerce (tel que modifié au 11 août 2018) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 10.3 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Romain PEYRUSQUE, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Article 31 – Processus de signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné est convenu de signer électroniquement les présents statuts, le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service de signature électronique.

Fait le 28 septembre 2026

Romain PEYRUSQUE 	